

## POLITIQUE D'HABILITATION DU PERSONNEL ENSEIGNANT ASSOCIÉ<sup>1</sup>

### 1. Préambule

L'encadrement aux deuxième et troisième cycles, soit la direction des travaux de recherche, est la responsabilité des professeurs de carrière. Toutefois, l'Université peut habiliter à la codirection des personnes qui ne sont pas professeurs de carrière, mais qui possèdent une compétence particulière et qui oeuvrent dans le développement de la recherche, à l'Université ou à l'extérieur de l'institution.

### 2. Objectif

L'objectif de l'habilitation est d'assurer que la personne qui assume officiellement une tâche d'encadrement aux cycles supérieurs a les qualités requises et répond aux conditions qui lui permettent de s'acquitter de cette fonction.

### 3. Définitions

#### 3.1 Habilitation

L'habilitation est l'autorisation d'encadrer des étudiants à l'intérieur d'un programme d'études supérieures dans un rôle de directeur ou de codirecteur de recherche.

#### 3.2 Direction

Le directeur de recherche est le premier responsable de l'encadrement de l'étudiant. Il l'aide notamment à définir son programme de recherche et à établir un échéancier réaliste, il voit à ce qu'il puisse faire un progrès constant dans ses apprentissages, il établit un plan d'action pour aplanir d'éventuelles difficultés et il conseille l'étudiant dans la préparation de son mémoire ou de sa thèse. Le *Règlement des études* (article 209) et la *Politique d'encadrement des étudiants à la maîtrise avec mémoire et au doctorat* définissent le rôle, les responsabilités et les devoirs du directeur de recherche.

#### 3.3 Codirection

Le codirecteur de recherche est une personne qui possède une expertise complémentaire à celle du directeur de recherche. Le codirecteur, en concertation avec le directeur, aide l'étudiant à établir son projet de recherche et à résoudre les difficultés inhérentes à sa réalisation. Il lui incombe d'apprécier le travail de recherche accompli par l'étudiant et de faire rapport au directeur de recherche lorsque ce dernier en fait la demande. Il participe à l'évaluation des mémoires et des thèses qu'il codirige.

---

<sup>1</sup> Dans ce document, le générique masculin est utilisé dans le seul but d'alléger le texte.

## **4. Champs d'application de la présente politique**

### **4.1 Professeurs de carrière**

Le professeur de carrière est habilité automatiquement par la Faculté des études supérieures et postdoctorales, sur la foi de l'approbation donnée par le directeur de programme quant au choix du directeur et du codirecteur de recherche, en vertu de ses responsabilités dans la gestion d'un programme de deuxième ou de troisième cycle.

### **4.2 Professeurs sous octroi**

Le professeur sous octroi, nommé à ce titre par le vice-recteur aux ressources humaines, est reconnu au même titre que le professeur de carrière et est de ce fait habilité automatiquement à la direction et à la codirection d'étudiants.

### **4.3 Membres du personnel enseignant associé**

Un membre du personnel enseignant associé, qu'il ait ou non un lien d'emploi avec l'Université Laval, notamment le professeur associé et le professeur de clinique, peut postuler l'habilitation à titre de codirecteur de recherche.

Si la personne n'est pas membre du personnel enseignant associé mais qu'elle apporte à la recherche une contribution substantielle et continue, elle peut être nommée au titre de professeur associé par le vice-recteur aux ressources humaines.

### **4.4 Modalités particulières**

Le professeur de carrière qui quitte l'Université Laval alors qu'il dirige des étudiants est nommé professeur associé par le vice-recteur aux ressources humaines et est habilité par la Faculté des études supérieures et postdoctorales à continuer la direction jusqu'au terme du projet de l'étudiant, afin de ne pas nuire à l'avancement de ses travaux.

Le professeur qui, avant la prise de retraite, assumait la direction d'un étudiant peut poursuivre la direction jusqu'au terme du projet de l'étudiant.

Le professeur sous octroi dont la subvention ou la bourse de recherche dont provient sa rémunération n'est pas maintenue et qui assumait la direction d'un étudiant peut poursuivre la direction jusqu'au terme du projet de l'étudiant.

## **5. Critères d'habilitation**

### **5.1 Compétence**

Toute personne à qui sera confiée la responsabilité formelle de codiriger des étudiants de cycles supérieurs devra démontrer un niveau de compétence comparable à celui attendu de tout professeur de carrière engagé dans les mêmes fonctions.

#### **5.1.1 Compétence scientifique, littéraire ou artistique**

La personne devra faire la preuve qu'elle poursuit, de façon autonome, des travaux de recherche ou de création originaux. On exigera en premier lieu qu'elle soit titulaire d'un doctorat ou de son équivalent, et qu'elle ait fait la preuve de sa compétence, attestée par ses réalisations scientifiques, littéraires ou artistiques et par une activité soutenue en recherche ou en création au cours des 5 dernières années.

Les indices de cette activité sont multiples et peuvent varier selon les disciplines : publications, œuvres de création, subventions ou contrats de recherche obtenus à titre de responsable, participation à titre de membre aux activités d'un centre de recherche reconnu, entre autres.

### **5.1.2 Compétence pédagogique**

La *Politique d'encadrement des étudiants à la maîtrise avec mémoire et au doctorat* établit un certain nombre de conditions propices à la réussite de l'encadrement. On prendra en considération les expériences du professeur dans la direction d'étudiants, notamment le nombre d'étudiants diplômés et la durée de leurs études.

### **5.1.3 Compétence professionnelle**

La personne qui postule l'habilitation doit bénéficier d'une autonomie professionnelle suffisante à l'exercice de la fonction de codirecteur. En outre, aucun lien de subordination ne doit normalement lier cette personne au directeur de recherche, puisqu'elle doit agir au nom d'une compétence scientifique propre et complémentaire à celle du directeur.

## **5.2 Disponibilité et accessibilité**

Tout membre du personnel enseignant associé qui se voit confier la responsabilité formelle de codiriger des étudiants aux cycles supérieurs doit faire preuve d'une disponibilité et d'une accessibilité comparables à celles qui sont attendues de tout professeur de carrière engagé dans les mêmes fonctions. La tâche de codirecteur doit donc être compatible avec les autres fonctions professionnelles de la personne qui postule l'habilitation. Celle-ci doit en conséquence préciser les moyens qui lui permettront de demeurer accessible et démontrer la continuité de sa disponibilité pour la durée de son mandat.

## **5.3 Respect des règlements**

La personne qui postule l'habilitation est tenue de respecter les politiques et règlements de la Faculté des études supérieures et postdoctorales et de l'Université, notamment la *Politique relative à l'intégrité scientifique*, la *Politique relative au transfert de connaissances et de technologie*, la *Déclaration des droits des étudiants et des étudiantes*, le *Règlement des études*, le *Règlement sur la propriété intellectuelle* ainsi que la *Politique d'encadrement des étudiants à la maîtrise avec mémoire et au doctorat*. Toute dérogation au respect des politiques et règlements conduit à la révocation de l'habilitation.

## **6. Modalités**

Les personnes qui dispensent des cours dans des programmes de deuxième ou de troisième cycles, les personnes qui supervisent des étudiants à l'occasion de stages, de même que les personnes qui agissent comme membre d'un comité d'encadrement (comité de thèse, comité aviseur) n'ont pas à être habilitées par la Faculté des études supérieures et postdoctorales pour exercer ces activités. Par contre, elles doivent être agréées par le directeur du programme concerné.

L'habilitation des personnes qui agissent à titre de codirecteur de recherche est la responsabilité du doyen de la Faculté des études supérieures et postdoctorales.

Pour donner suite à une demande d'habilitation faite par une direction de programme de deuxième ou de troisième cycles, la direction de la Faculté des études supérieures et postdoctorales exige l'accord des membres de l'assemblée de l'unité responsable du programme de formation des étudiants requérant un codirecteur pour la poursuite de leur projet de recherche. La signature du formulaire FES-71 par le doyen de la faculté signifie que les professeurs concernés, selon la procédure établie, ont donné leur accord pour que le candidat à l'habilitation collabore officiellement à l'encadrement des étudiants et partage une responsabilité qui, au premier chef, est celle de professeurs de carrière. Le directeur du programme doit identifier le ou les étudiants visés par la demande, ainsi que leurs programmes, et définir le rôle attendu du requérant à l'habilitation.

Le dossier d'habilitation comprend les pièces suivantes :

- Copie du formulaire FES-71 dûment rempli;
- Copie d'un curriculum vitae qui rend compte des activités de recherche ou de création des 5 dernières années;
- Recommandation de l'assemblée des professeurs.

L'habilitation est accordée par programme, étant entendu qu'une personne qui fait la demande pour un programme de troisième cycle sera automatiquement habilitée pour l'encadrement au deuxième cycle dans ce programme, l'inverse n'étant pas vrai.

L'habilitation est d'une durée maximale de trois ans et peut être renouvelée.

Texte approuvé par le Conseil de la Faculté des études supérieures et postdoctorales le 6 juin 2007.